

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 11 mai 2017

**Rapporteur :
Monsieur Yannick NICOLAS**

N° 15

**Commission consultative des services publics locaux
Composition du collège des représentants associatifs**

Suite à la fusion entre Quimper Communauté, et le pays Glazik et l'adhésion de Quéménéven, la commission consultative des services publics doit être créée. Des associations sont membres de la commission. Il est proposé de désigner la liste des associations candidates pour la commission des services publics locaux de Quimper Bretagne Occidentale jusqu'à la fin de la mandature.

La loi relative à la démocratie de proximité, codifiée à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Selon la loi :

- La commission est présidée par le président de l'organe délibérant ou son représentant. Elle comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'organe délibérant ;
- En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 17/05/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 16/05/2017
(accusé de réception du 16/05/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport établi par le délégataire de service public ;
- le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Elle est consultée pour avis, avant que le conseil communautaire ne se prononce, sur :

- tout projet de délégation de service public ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Ainsi, à ce jour, la commission consultative est compétente pour les services de dimension communautaire, et plus particulièrement en matière de gestion de l'eau, des déchets, de l'assainissement, des transports collectifs, du haut-débit, du centre de congrès Chapeau Rouge et du parc des expositions de Penvillers.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L5211-1), les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par le président. La composition de la commission consultative des services publics locaux s'établit comme suit :

Titulaires	Suppléants
Pierre-André LE JEUNE	Hervé HERRY
André GUENEGAN	Jean-Yves STANQUIC
Martine MORVAN	Jean Paul COZIEN
Alain DECOURCHELLE	Alain LE QUELLEC
Hervé TRELLU	Jean-René CORNIC

En outre, après avoir délibéré (50 suffrages exprimés dont 4 voix contre et 46 voix pour), le conseil communautaire décide :

1 - suite à l'appel à candidatures ayant été adressé aux associations susceptibles de participer à ces commissions,

- d'intégrer les associations suivantes en tant que membres de la commission :

- 1 – CLCV (Confédération du Logement et du Cadre de Vie) ;
- 2 – Eau et rivières de Bretagne ;
- 3 – Mobil' Emploi ;
- 4 – Eau Secours 29 ;

- de ne pas retenir les candidatures déposées par Ti ar Vro et CAREPA du Quinquis, la première faute d'objet en rapport avec les services délégués relevant de la compétence de la commission, la

seconde faute d'acceptation des règles de fonctionnement de la commission ;

2- en application de l'article L.1413-1 du CGCT, de donner délégation à monsieur le président pour la saisine de la commission consultative des services publics locaux dans un délai de 5 jours francs au moins avant le jour des réunions.